

## Arrêt

**n° 257 239 du 25 juin 2021**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN**  
**Koningin Astridlaan 77**  
**3500 HASSELT**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. KEULEN, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe d'emblée que le libellé de l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Vous dites être de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, né à Kurudere dans la province de Bingöl en 1973. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 30 juin 2003. Le 10 juillet 2003, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges, sur la base de votre crainte d'être appelé au service militaire, de votre situation d'apatride, de problèmes économiques, de difficultés liées à votre état dépressif et du fait que votre village était fréquenté par des guérilleros du PKK. Le 7 mars 2005, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à votre égard. Le 23 mars 2005, vous avez introduit auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par la Commission le 4 juillet 2006.*

*Le 21 mai 2007, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquiez à nouveau votre apatridie et votre état psychologique précaire, produisant comme éléments nouveaux un jugement du Tribunal de première instance de Liège vous reconnaissant la qualité d'apatride et une traduction d'un extrait du registre de l'état civil de Bingöl faisant référence à votre déchéance de nationalité. Le 27 mai 2009, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 19 juin 2009. Sans attendre l'avis du Conseil, le Commissariat général a pris une nouvelle décision à l'encontre de votre dossier en date du 5 octobre 2009, contre laquelle vous avez encore introduit un recours le 20 octobre 2009. En date du 12 janvier 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a pris deux décisions de rejet de vos requêtes en ses arrêts n°36.905 et n°36.912, car vous ne vous étiez pas présenté ni fait représenter le jour de l'audience. Vous n'êtes pas allé en cassation de ces arrêts.*

*En 2012, vous avez été rapatrié vers la Turquie. Vous avez vécu plusieurs années dans votre famille, ensuite dans une maison familiale. Vous avez sollicité en vain des aides sociales auprès de vos autorités en raison de votre état de santé, vous avez ensuite essayé d'obtenir un visa pour revenir en Belgique, sans succès. Vous êtes revenu en Belgique en 2020 en TIR et, le 3 mars 2020, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous déclarez être de nationalité turque et vous invoquez vos problèmes de santé mentale, pour lesquels vous avez déjà été soigné lors de votre séjour en Belgique avant votre retour en Turquie, et qui sont la cause de problèmes avec votre famille et votre entourage en Turquie.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande de protection des documents médicaux attestant de votre état de santé psychologique et des soins reçus en Belgique avant votre retour en Turquie, des attestations médicales concernant les soins reçus en Turquie, un réquisitoire de consultation Fedasil pour un psychiatre et un document Fedasil pour la désignation d'une structure d'accueil ».*

4. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa troisième demande de protection internationale.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « violation de l'article 57/6/2 § 1 de la Loi du 15/12/1980, [de] l'article 48/3 [, 48/4 et 62] de la Loi du 15/12/1980 *juncto* les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence [...] , [de] l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

8.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

8.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents que le requérant a présentés dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'elle-même ne dispose pas davantage de tels éléments.

8.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

8.4.1. En effet, la partie requérante se limite à affirmer que le « requérant n'a pas reçu des soins efficaces en Turquie », que « les hospitalisations se passaient dans de mauvaises conditions », que « les documents de requérant prouvent ces déclarations » et que « cela est dû à [...] [son] origine kurde ». Le Conseil estime que ces seules allégations ni autrement développées ni étayées par un quelconque élément de preuve ne sont pas de nature à établir que le requérant aurait reçu des soins inefficaces en Turquie en raison de son origine kurde. Par ailleurs, les documents médicaux établis en Turquie et figurant au dossier administratif ne contiennent aucun élément de nature à corroborer de tels allégations.

8.4.2. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne conteste aucunement le motif de la décision relatif aux problèmes familiaux que le requérant explique avoir rencontrés avec certains proches et membres de sa famille ni celui qui estime, sur la base des informations recueillies par la partie défenderesse, qu'il ne peut être conclu que « tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi [du 15 décembre 1980] du seul fait de son appartenance ethnique » (décision, p. 4) ; le Conseil estime ces motifs pertinents et il s'y rallie dès lors entièrement.

8.4.3. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 5 à 7).

8.5.1. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5.2.1. Le Conseil observe que la Commissaire adjointe refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 dans les termes suivants (décision, p. 3) :

« Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie\\_situation\\_securitaire\\_20201005.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition »

8.5.2.2. La partie requérante fait par contre valoir ce qui suit (requête, pp. 6 et 7) :

« Cette conclusion est frappante parce qu'à base du rapport 'COI Focus, Turquie' la décision litigieuse confirme l'existence des affrontements armés entre le PKK et les autorités turques. Elle a même confirmé que des victimes civiles collatérales sont à déplorer au Sud-Est du pays dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. En plus, en dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes du fait de D'aesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes.

Donc, le Commissariat général avoue qu'il y a des menaces graves contre des civils en raison de la violence aveugle dans le Sud-Est du pays mais elle conclut en même temps que la présence du requérant en Turquie ne présente pas un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens [...] de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit d'une argumentation contradictoire qui ne peut être expliquée. Le fait que les victimes civiles ne sont pas nombreuses, ne peut pas non plus être pris en considération. Le Commissariat général a

confirmé qu'il y a des victimes civiles dans le conflit armé entre le PKK et les autorités turques, donc il faut appliquer les principes de la protection subsidiaire dans le cas du requérant.

Le Commissariat ne peut pas être suivi que la situation sécuritaire n'est pas individualisée: il est quand même aussi le devoir de la partie adverse de poser des questions spécifiques pour obtenir toutes les informations pertinentes.

Que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein a dit :

*"Des allégations d'arrestations arbitraires, de torture et d'autres formes de mauvais traitements ont été reçues, ainsi que des informations selon lesquelles, dans certains cas, les ambulances et le personnel médical ont été empêchés d'accéder aux personnes blessées. De plus, il y a eu des déplacements massifs engendrés par les couvre-feux et par les combats, bombardements, meurtres et arrestations qui ont suivi dans de nombreux endroits du sud-est." [...] [OHCHR, Violations dans le sud de la Turquie, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/ViolationsdanslesudestdelaTurquie.aspx>.]*»

8.5.2.3. Le Conseil relève que la partie requérante se méprend lorsqu'elle affirme que « le Commissariat général avoue qu'il y a des menaces graves contre des civils en raison de la violence aveugle dans le Sud-Est du pays ». En effet, dans sa décision, la partie défenderesse estime au contraire, au regard des informations recueillies à son initiative, que « vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, [...] il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Par ailleurs, le Conseil estime que les développements de la partie requérante se référant au rapport de la partie défenderesse du 5 octobre 2020 et illustré par un extrait d'un communiqué de l'OHCHR intitulé « Violations dans le sud de la Turquie » daté du 10 mai 2016, ne permettent pas de mettre en cause l'analyse précitée de la partie défenderesse qui conclut qu' « il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dès lors qu'il est établi qu'il n'existe pas en Turquie de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'apprécier si, du seul fait de sa présence dans le sud-est ou ailleurs en Turquie, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel de subir les menaces graves contre sa vie ou sa personne, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Turquie (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, et CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12). Par conséquent, le Conseil ne fait pas sienne la dernière phrase du motif de la décision sur l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellée comme suit :

« On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition ».

8.5.2.4. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.5.3. S'agissant enfin des problèmes de santé qu'invoque la partie requérante, le Conseil souligne, en tout état de cause, que la Commissaire adjointe n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel

l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l' « étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

8.5.4. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant, prise par la Commissaire adjointe.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE